Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **SIVEP** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2018-589** **01/08/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation des fruits d'agrumes et d'autres végétaux

Destinataires d'exécution
PEC

Résumé :

I - Introduction

La présente note précise les nouvelles exigences relatives au fruits d'agrumes et d'autres espèces de végétaux introduites dans l'annexe IV-A de la Directive 2000/29 CE par la Directive d'exécution (UE) 2017/1279 UE à compter du 1er janvier 2017.

Ces nouvelles exigences impliquent que dans certains cas les déclarations supplémentaires devant figurer sur le certificat phytosanitaire fassent l'objet d'une vérification à partir des informations publiées par la Commission européenne.

II – Principe

La directive 2017/1279 introduit des changements significatifs dans les points suivants de l'annexe IV-A qui concernent certaines espèces de fruits d'agrumes, et aussi pour le point 16.6 les fruits de *Capsicum*, ainsi que les fruits de *Prunus persica* et *Punica granatum* originaires de certains pays :

16.2, relatif à *Xanthomons citri pv citri et Xanthomons citri pv aurantifolii ;*

16.3 relatif à *Cercospora angolensis ;*

16.4 relatif à *Phyllosticta citricarpa ;*

16.6 relatif à *Thaumatotibia leucotreta.*

L'innovation majeure provient du fait que les points ci-dessus impliquent non seulement la vérification par les PEC de la mention d'une des options de chacun de ces points dans la rubrique « déclaration supplémentaire » du certificat phytosanitaire, mais aussi dans certains cas la vérification de certaines informations qui ont du être préalablement communiquée par le pays tiers d'origine à la Commission. Ces informations sont accessibles sur le site de la Commission européenne à l'adresse :

https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/non_eu_trade_en

sous la forme d'un tableau nommé :

Official information submitted by non-EU countries.

À cette même adresse la Commission européenne a par ailleurs rendu publique une note déclarant obsolète, la décision 2006/473 CE qui officialisait le statut phytosanitaire des pays tiers vis à vis de certains organismes nuisibles aux agrumes.

III – Application

Le tableau ci-après présente les exigences des options des points 16.2 à 16.6 de l'annexe IV-A de la directive 2000/29/CE, celles du point 16.5, qui n'ont pas changées, sont rappelées pour mémoire. Outre le fait qu'à une exception près, pour tous ces points une déclaration supplémentaire faisant référence à une option est obligatoire sur le certificat phytosanitaire, les éléments supplémentaires obligatoires sont surlignés de bleu :

-les cas où une information particulière doit figurer en supplément sur le certificat, comme l'identification de la zone ou du lieu exempt, ou la nature du traitement ;

-les cas où une déclaration préalable doit être faite à la Commission, cette déclaration devant être vérifiée sur le tableau rendu public sur le site de la Commission (voir partie II ci-dessus). Cette déclaration concerne le statut indemne du pays tiers, ou d'une zone au sein de celui-ci (ceci concerne *X. citri, C. angolensis, P. citricarpa*) ou alors une méthode de traitement non prévue par la Commission (ceci concerne *X. citri* et *T. leucotreta*).

A défaut, le certificat phytosanitaire doit être considéré comme non conforme.

En attente de plus de précision, l'exigence d'information sur la traçabilité n'est pas obligatoire jusqu'à nouvel ordre.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvenance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Tableau de synthèse des exigences issues des points 16.2 à 16.6 de l'annexe IV-A de la directive 2000/29/CE

Exigence de l'annexe IV-A	16.2 *Xanthomonas citri pv citri et X. citri pv aurantifolii*	16.3 *Cercospora angolensis*	16.4 *Phyllosticta citricarpa*	16.5 Tephritidae (non européens)	16.6 *Thaumatotibia leucotreta*
Déclaration supplémentaire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire si pays exempt	Obligatoire
Option a)	**Pays exempt** Conformément aux normes CIPV Déclaration préalable à la Commission	**Pays exempt** Conformément aux normes CIPV Déclaration préalable à la Commission	**Pays exempt** Conformément aux normes CIPV Déclaration préalable à la Commission	**Zone exempte**	**Pays exempt** Conformément aux normes CIPV
Option b)	**Zone exempte** Conformément aux normes CIPV Mentionnée sur le CP et Déclaration préalable à la Commission	**Zone exempte** Conformément aux normes CIPV Mentionnée sur le CP et Déclaration préalable à la Commission	**Zone exempte** Conformément aux normes CIPV Mentionnée sur le CP et Déclaration préalable à la Commission	**Site inspecté : aucun symptôme**	**Zone exempte** Conformément aux normes CIPV Mentionnée sur le CP
Option c)	**Lieu de production exempt** Conformément aux normes CIPV Mentionné sur le CP	**Inspection lieu de production : aucun symptômes** et **Inspections fruits : aucun symptômes**	**Lieu de production exempt** Conformément aux normes CIPV Mentionné sur le CP et **inspection fruits : aucun symptômes** Échantillonnage conforme aux normes CIPV	**Inspections fruits : aucun symptômes**	**Lieu de production exempt** Conformément aux normes CIPV Mentionné sur le CP et **Inspection site de production : aucun symptômes**
Option d)	**Site de production traité** et **fruits traités** +soit Orthophenylphétate +soit autre traitement : Mentionné sur le CP Déclaration préalable à la Commission et **Inspections fruits : aucun symptômes** et **Traçabilité**	Sans objet	**Site de production traité** et **Site de production inspecté : aucun symptômes** et **Inspection fruits : aucun symptômes** Échantillonnage conforme aux normes CIPV et **Traçabilité**	**Fruits traités**	**Fruits traités** +soit par le froid +soit autres traitement : Mentionné sur le CP Déclaration préalable à la Commission

Option e)	Cas des fruits destinés à la transformation industrielle	Sans objet	Cas des fruits destinés à la transformation industrielle	Sans objet	Sans objet